

Travail étudiant

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.

1. Travail étudiant pour les jeunes mineurs

Un MENA peut signer un contrat pour un job d'étudiant aux conditions suivantes :

- Avec ou sans autorisation du tuteur ;
- À partir de 16 ans (ou à partir de 15 ans si les deux premières années d'enseignement secondaire sont terminées) ;
- Élève régulier dans l'enseignement secondaire (qu'il soit général, technique, professionnel ou artistique), supérieur, universitaire, qui prépare un jury central... ;
- En possession d'un permis de séjour A, B ou C. Une attestation d'immatriculation est valable également mais uniquement pour les MENA en procédure d'asile depuis au moins 4 mois.

Attention, une distinction est à opérer concernant les MENA titulaires d'une carte A. En effet, une carte A obtenue dans le cadre de la procédure de détermination de la solution durable (dite procédure MENA) ne donne pas la possibilité au MENA de travailler avant ses 18 ans.¹

Cependant, les MENA titulaires d'une carte A obtenue suite à l'obtention d'une protection subsidiaire sont eux, autorisés à travailler si ces derniers disposent d'un permis de travail C.

¹ A noter que cette impossibilité de travailler avec une carte A obtenue dans le cadre de la procédure MENA est susceptible d'être levée en 2019.

- Depuis le 1er juillet 2017, les personnes qui suivent un enseignement ou une formation en alternance ont le statut d'étudiant (valable en Fédération Wallonie-Bruxelles). Elles peuvent donc travailler comme tels. Pour plus d'informations quant aux conditions : <http://www.infor-jeunes.be/site/news-infor-jeunes-522-Les-etudiants-en-alternance-peuvent-maintenant-travailler-sous-statut-%C2%AB-etudiant-%C2%BB>

Un **permis de travail** est-il nécessaire ?

- **Réfugié reconnu** : les MENA qui ont été reconnus comme réfugiés sont dispensés d'avoir un permis de travail pour pouvoir travailler ;
- **Titulaire de la protection subsidiaire** : les MENA qui ont obtenu la protection subsidiaire peuvent travailler avec un permis de travail C. S'ils obtiennent un droit de séjour illimité cinq ans après avoir introduit la demande d'asile, ils sont dispensés d'avoir un permis de travail.

2. Travail étudiant pour les jeunes majeurs

Le jeune majeur doit remplir les mêmes conditions qu'un MENA.

- **Réfugié reconnu** : dispensé d'avoir un permis de travail ;
- **Titulaire de la protection subsidiaire** : permis de travail C (jusqu'à ce qu'il ait droit à un séjour illimité).

Attention : le jeune doit avoir le statut d'étudiant ! Par exemple : un jeune majeur qui est élève libre, perd son statut d'étudiant et ne peut pas effectuer un job étudiant. On perd sa qualité d'étudiant après 20 demi-jours d'absences non justifiées.

3. Travail étudiant et CPAS :

Pour le jeune qui bénéficie d'une aide du CPAS, le CPAS peut demander à ce qu'il travaille. Il peut s'agir d'un job étudiant durant les vacances scolaires ou pendant l'année académique. Le jeune peut gagner les montants ci-dessous en plus de son aide financière. S'il gagne plus, ce sera déduit de l'aide financière.

Exonération des revenus du travail	Par mois
Avec allocation d'études	69,42 €
Sans allocation d'études	248,90 € (index septembre 2018)

Attention : il n'y a aucune obligation légale imposant aux CPAS d'appliquer les règles de calcul des ressources prévues par la loi du 26 mai 2002, aux bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration. En effet, l'octroi ou non d'une aide sociale financière, ainsi que le calcul de son montant, sont laissés à l'entière discrétion des CPAS et se fondent sur leur évaluation de l'état de besoin de la personne concernée. Cependant, pour des raisons d'équité, les CPAS peuvent appliquer les mêmes règles de calcul de ressources aux bénéficiaires tant du revenu d'intégration que de son équivalent en aide sociale. Par conséquent, l'exonération ISP peut s'appliquer à l'équivalent du revenu d'intégration.²

Nombre d'heures : l'application *student@work* permet au jeune de voir combien d'heures il peut encore travailler tout en continuant de bénéficier d'une cotisation sociale réduite (475 heures) :

https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_studentatwork.

4. Pour toute autre question :

- Dois-je avoir un contrat avec mon employeur ?
- Qu'est-ce qui doit figurer dans le contrat ?
- Puis-je rompre le contrat ?
- Que se passe-t-il si je reçois un contrat fixe après mon job d'étudiant ?
- Qu'est-ce que le travail d'étudiant ?
- Puis-je travailler comme étudiant jobiste ?

Consultez le site internet : <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/index.html>

² Source* : <https://www.mi-is.be/fr/faq/lexoneration-isp-peut-elle-aussi-sappliquer-lequivalent-du-revenu-dintegration>

Pour plus d'information sur le travail étudiant des MENA, une fiche thématique rédigée par le CIRE est disponible sur leur site internet :

<https://www.cire.be/wp-content/uploads/2018/06/travail-etudiant-MENA-fiche-pratique-1.2.pdf>

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au

0485/45.40.93 ou par email : helpdesk@mentorescale.be

<http://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>

Fiche actualisée le 14 décembre 2018.

MENTOR
ESCALE

Guidance pour jeunes exilés



Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI

